

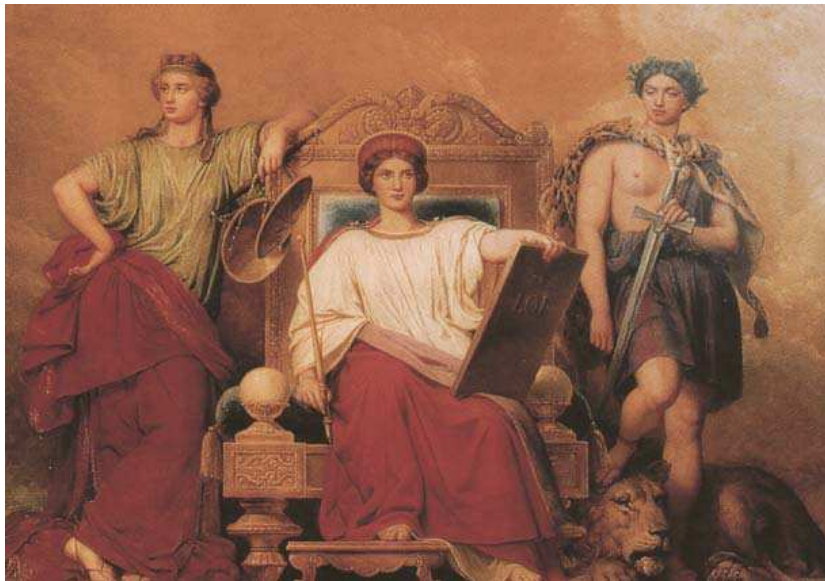


ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

19^{EME} SESSION

09 – 14 septembre 2013

Synthèse de la COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS Exposé des motifs aux textes proposés



Rapporteur général : *Martine Schoeppner*

Table des matières

	Page
Composition de la commission	3
Bureau de mai 2013	3
Programme.....	4
Personnalités invitées	5
Instances représentatives	5
1. Les Conseils consulaires	5
2. L'Assemblée des Français de l'étranger	13
Elections	16
1. Généralités.....	16
2. Elections au Parlement européen	17
3. Elections des instances représentatives	17
Résolutions	29

Composition de la Commission

Président : M. SEINGRY Georges-Francis
Rapporteur général : Mme SCHOEPPNER Martine

M. ALVAREZ	Richard	M. JANSON	Jacques
M. AMIRSHAHI	Pouria	M. JOSEPH	René-Yves
Mme BACH	Marlène	Mme KATENDE	Souad Madeleine
M. BAHSOUN	Hassan	M. LECONTE	Jean-Yves
Mme BERAUD-SUBERVILLE	Geneviève	M. LORON	Bernard
Mme BEYE	Marie-Hélène	M. MICHON	Gérard
Mme BLANDIN	Renée	M. NAEDER	Alain
M. BOUCHER	François	M. NICOULLAUD	François
M. CARIOT	Bernard	M. ORTOLI	Richard
M. CHALON	Norbert	M. PUJOL	Jean
Mme CHARVERIAT	Hélène	M. RATEAU	Jean-Jacques
M. COINTAT	Christian	Mme REVERS-HADDAD	Denise
M. CORSOUX	Daniel	M. SADET	Bernard
M. DEL PICCHIA	Robert	Mme SAUVAGE	Brigitte
M. DENDENE	Karim	M. SCHAUB	Didier
M. FRASSA	Christophe	M. SENAC	Gérard
Mme GARRIAUD-MAYLAM	Joëlle	M. TOUPY	Gérard
Mme GIOL-JERIBI	Gloria	M. WILDENSTEIN	Guy
Mme GRILLO	Patricia		
Mme HARITCALDE	Marie-Christine		

Bureau de mai 2013

Lors de la réunion du Bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger, de mai 2013, la commission a échangé sur le texte du projet de loi relatif à la prochaine réforme de la représentation des Français de l'étranger.

PROGRAMME DE LA COMMISSION

DATE	HORAIRES	THEMES	Invités
LUNDI 9 SEPT	14 h 30	Mot du président	
APRES-MIDI	14 h 45 – 15h45	Elections 2014 (conseillers consulaires, conseillers AFE et sénatoriales) - modalités	<i>M. Sylvain RIQUIER, sous-directeur de l'administration des Français et M. Dominique GAUTIER, adjoint au sous-directeur de l'administration des Français</i>
MARDI 10 SEPT	9 h 30 - 10 h 30	Conseils consulaires – mode de fonctionnement	<i>M. Sylvain RIQUIER, sous-directeur de l'administration des Français et M. Dominique GAUTIER, adjoint au sous-directeur de l'administration des Français</i>
MARDI 10 SEPT	14 h 30	Suite des travaux	
MERCREDI 11 SEPT	9 h 00 – 10 h 30	Nouvelle AFE – compétence et fonctionnement.	<i>M. Sylvain ITTÉ, directeur de cabinet de la ministre déléguée chargée des Français de l'étranger</i>
MERCREDI 11 SEPT	16h00	Vœux, motions, préparation de la synthèse	
APRES-MIDI	18h00	Fin des travaux	



Instances représentatives des Français de l'étranger

PERSONNALITÉS INVITÉES

M. Sylvain ITTE, Directeur de Cabinet de la ministre déléguée chargée des Français de l'étranger

M. Sylvain RIQUIER, Sous-directeur de l'administration des Français

M. Dominique GAUTIER, adjoint au sous-directeur de l'administration des Français

La loi n° 2013/659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France définit les termes de la réforme.

Plusieurs décrets doivent venir en préciser les termes :

- un premier en particulier sur les conseils consulaires (art.5) définissant les missions des conseillers consulaires, leurs moyens, leurs prérogatives ainsi que le fonctionnement de ces derniers, leur but et leur organisation;
- un second décret (art 13) sera consacré à la future l'AFE;
- un troisième décret (art 56) aura trait aux élections sénatoriales.

Ces décrets devraient être ensuite validés par le Conseil d'Etat, à l'automne. Ils devraient être publiés en décembre.

En matière électorale, en particulier sur le vote par correspondance électronique, la CNIL sera consultée ce qui conduira à un dernier décret à la fin de l'année.

Nous regrettons fortement que l'AFE n'ait pas été consultée pour la rédaction de ces décrets la concernant et concernant donc nos compatriotes à l'étranger que nous représentons.

Ce n'est que lundi dans la matinée que nous avons pu obtenir l'avant-projet de l'un d'eux, dans sa rédaction du 28 août. C'est donc sur ce projet qu'a travaillé la commission. Elle a discuté les articles et a émis des propositions basées sur l'expérience de terrain des élus.

Dans ce décret les dispositions concernant les conseils consulaires et l'AFE sont réunis.

Lors des discussions sur la loi, tous, tant ici qu'au Sénat et à l'Assemblée Nationale ont souligné le vague des propositions. Une vive responsabilité incombe désormais à la ministre, celle de fixer dans le décret les détails de ce nouveau cadre.

Le décret précise donc ce qui est contenu dans la loi **2013/659** qui fixe les contours de cette nouvelle représentation.

A. La Loi

La loi précise :

TITRE Ier – LES CONSEILS CONSULAIRES

Chapitre Ier – Attributions, organisation et fonctionnement

Section 1 – Attributions des conseils consulaires

Article 1 : Les instances représentatives des Français établis hors de France sont les conseils consulaires et l'Assemblée des Français de l'étranger

La représentation, en plus des députés et sénateurs, est constituée de deux instances dans lesquelles siègent les conseillers consulaires.

Article 2 : associations

Les associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France concourent à l'exercice des droits civiques et à la participation à la vie.

Article 3 :

Auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription. Les conseils consulaires peuvent être consultés sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité.

Chaque année, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire présente au conseil consulaire un rapport sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure la présidence du conseil consulaire ayant son siège dans sa circonscription consulaire. Il peut se faire représenter. Le vice-président du conseil consulaire est élu par et parmi les membres élus de ce conseil.

Les conseillers consulaires sont membres de droit du ou des conseils consulaires constitués dans la circonscription électorale dans le ressort de laquelle ils ont été élus.

Les délibérations des conseils consulaires donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : décret

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

1° Le montant, les conditions et les modalités de versement des indemnités forfaitaires dont les conseillers consulaires bénéficient et des remboursements forfaitaires auxquels ils peuvent prétendre au titre de leur mandat;

2° Les conditions dans lesquelles ils sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat;

3° Les conditions dans lesquelles ils exercent leur droit à la formation au titre de leur mandat;

4° Les prérogatives individuelles dont ils disposent au titre de leur mandat;

5° Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des conseils consulaires ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, créer des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires.

B. L'avant projet de décret

Le contenu de l'avant projet de décret ne répond pas à l'article 1 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français de l'étranger faisant des conseils consulaires une instance représentative des Français de l'étranger. A titre d'exemple l'ordre du jour ne peut être laissé au seul pouvoir discrétionnaire du président, en l'absence du président, la présidence doit être exercé par le vice président, les élus doivent toujours être majoritaires en matière de voix délibérative. Or ces conditions sont nécessaires pour qu'une instance soit représentative.

Il est donc impératif d'adapter ce décret à la loi.

Le document dont nous disposons apparaît très restrictif par rapport à la loi, sans aucune véritable substance, les compétences sont diluées. Les propositions ne diffèrent guère de ce qui existe aujourd'hui (commissions et comités : bourses, emploi, social ou sécurité). On aurait donc pu espérer beaucoup plus d'une réforme : des innovations, d'autres thématiques.

Certaines dispositions s'éloignent de la proximité invoquée par la réforme et quasiment tous les moyens, pourtant peu importants des élus, sont supprimés donnant ainsi l'impression à certains membres qu'il vaudra mieux être riche, et si possible résider là où se trouve le poste pour pouvoir exercer normalement son mandat au service de la communauté dans son ensemble (et pas uniquement répartir certaines aides).

Les candidats ne devraient pas être très motivés à moins qu'il ne s'agisse que de voter aux sénatoriales, occultant plus ou moins le véritable soutien, une vraie représentation de nos compatriotes, mais restons optimistes. Pour ce faire la commission a fait ses observations et modifications des différents articles. Les suppressions et ajouts ont donné lieu à des votes.

Le manque de précision, la complexité du décret montre qu'à l'instar de l'AFE les conseils consulaires devront se doter d'un règlement intérieur.

Article 1er – Compétences générales des conseils consulaires

Le débat sur cet article a porté sur l'étendue des compétences générales des conseils consulaires. La Commission a été attentive à ce que l'emploi de l'adverbe « notamment » suivi d'une énumération dans plusieurs domaines: « culturel, éducatif, et social » ne soit pas interprétée par les postes comme ayant un caractère restrictif aux trois domaines ainsi énumérés. M. Riquier a bien précisé que cette énumération n'était pas limitative, le décret faisant référence à « toute question consulaire ou d'intérêt général ». Parmi les sujets abordés, en dehors de cette énumération, le sujet des démarches consulaires des Français de l'étranger, et, par exemple, des heures d'ouverture, permanences, etc. . a été évoqué comme inclus dans les sujets d'intérêt général. Il serait bon de préciser les compétences du conseiller consulaire et ses marges de manœuvre par rapport à l'administration.

La commission s'est interrogée sur l'expression « peut être consultée » figurant dans plusieurs articles, en particulier aux articles 2 à 4 et 6. Certains membres souhaitaient que la consultation soit obligatoire. Mais on a rappelé les termes de la loi du 22 juillet 2013 dont l'article 3, 2ème alinéa, utilise les termes : « peuvent être consultés ».

Article 2 – Domaine social

Le 2e alinéa fait référence à l'article D 766-3 du code de la sécurité sociale qui fixe les compétences des commissions locales. Il sera suggéré plus loin de modifier directement cet article et de remplacer les termes « commissions locales » par « conseils consulaires ».

Article 3 – Emploi, formation professionnelle

L'apprentissage ne figure plus dans le texte de l'article alors qu'il est mentionné dans l'article 3, 2ème alinéa, de la loi du 22 juillet 2013. Il conviendrait donc de réparer cet oubli.

L'article 3 (2ème alinéa) de l'avant-projet de décret prévoit une information périodique des conseils consulaires en ce qui concerne l'implantation et l'activité des entreprises françaises. Cet alinéa a fait l'objet de plusieurs observations portant :

- 1° sur l'adverbe « périodiquement » qui a paru trop large, la commission souhaitant insister sur la nécessité d'une information très régulière.
- 2° sur les termes « entreprises françaises » qui demandent à être précisés. S'agit-il des entreprises détenues par des particuliers de nationalité française, ou dont la majorité du capital est détenu par des intérêts français, ou des filiales d'entreprises françaises, etc... Donc, la commission souhaite qu'une circulaire interprétative de l'ensemble du décret puisse préciser ces points.

Article 4 – Enseignement

Le 1er alinéa fait référence à l'article D 531-45 (voir annexe) relatif aux bourses accordées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Il prévoit que ces bourses, précédemment proposées par des commissions locales instituées auprès des postes diplomatiques ou consulaires le seront désormais par les conseils consulaires. La commission a jugé qu'il serait opportun de conserver cette référence au premier alinéa de cet article, mais de modifier également l'article D 531-45 du code de l'éducation, pour remplacer les termes «commissions locales instituées auprès des postes diplomatiques ou consulaires» par «conseils consulaires institués par l'article 3 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013».

Article 5 – Compétences éventuelles des conseils consulaires en matière d'aides aux anciens combattants et victimes de guerre

Les consultations au niveau interministériel n'étant pas achevées, la commission a pris acte des démarches en cours.

Article 6 – Sécurité.

La question de savoir si la formation du conseil consulaire spéciale à la sécurité va remplacer les actuels comités consulaires est soulevée. Nous sommes en attente d'une réponse.

La question de la composition de cette formation a été posée à l'occasion de l'examen de cet article. Nous renvoyons, sur ce point, aux observations sous l'article 9.

La commission a adopté un amendement tenant à ajouter au premier alinéa les termes suivants : « et sur les initiatives éventuelles d'organisation des journées défense et citoyenneté. En effet, il a paru important de mentionner la jeunesse française à l'étranger à cette occasion.

Section 2 – Organisation des conseils consulaires

Si le conseil consulaire doit être une instance représentative des Français à l'étranger donc répondre à l'article 1 de la loi 2013-659 il ne peut être présidé par un chef de poste. En outre ceux-ci ne peuvent avoir de voix délibérative dès lors qu'ils sont juges et partie, étant à la fois maîtres des décisions à intervenir, et autorité demandant ou recevant l'avis ou les recommandations des conseils consulaires.

La commission a également demandé la suppression des mots «sous réserve des dispositions de la présente section», en raison du vote intervenu à l'article 8, concernant les votes émis en matière de bourses scolaires. La réserve figurant au début de l'article ne concerne, en réalité que ces votes en matière de bourse et non l'ensemble de la section.

Dans ce cas aussi il y a contradiction avec l'esprit de la loi car le nombre de personnes qualifiées ayant voix délibératives ne peut en aucun cas être supérieur au nombre d'élus.

Article 8 – Personnalités qualifiées

La commission a émis un vote tendant à la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa accordant voix délibérative aux membres de la formation éducation des conseils consulaires.

Article 9 – Composition des différentes formations

La discussion a porté sur le nombre des personnes qualifiées dans les différentes formations. Sachant que des experts peuvent en outre être invités et selon le nombre de conseillers de la circonscription, les débats peuvent devenir difficiles avec un très grand nombre de participants ou lorsqu'ils sont peu nombreux les élus se retrouvent noyés dans la masse, même si évidemment le grand nombre de participants peut enrichir les débats.

Dans certaines compositions (social, emploi) une concertation avec les élus pour la désignation de ces personnes qualifiées est souhaitée.

Seules les matières citées expressément sont prévues dans cet article. On aurait pu imaginer une formation pour débattre d'autres questions comme les questions consulaires (administration des français de l'étranger, permanences, élections...) et prévoir la participation du chef de chancellerie, etc dans une telle formation.

Il n'est pas concevable non plus que la liste des personnes qualifiées soit faite sans concertation avec les élus.

Article 10 – Invitation d'experts ou d'autres intervenants

La commission a voté à l'unanimité l'ajout d'un alinéa disposant que « les conseillers AFE peuvent participer avec voix consultative à tous les conseils consulaires organisés dans leur circonscription AFE ».

Article 11 – Réunions du conseil consulaire

Une concertation entre le président du conseil consulaire et les conseillers élus est souhaitable en matière de fixation des dates de réunions pour leur permettre d'y participer. La commission souhaite que l'ordre du jour soit fixé « en concertation avec le vice-président ».

Concernant le second alinéa relatif à l'inscription d'une question à l'ordre du jour, la nécessité d'obtenir l'assentiment de la moitié des membres est injustifiée. D'une part c'est mettre en doute le sérieux des élus mais aussi empêcher le traitement d'une question importante sous prétexte qu'un seul des élus y ait été confronté. Un changement de rédaction s'impose donc.

Article 12 – Vice- président

Le vice-président doit pouvoir remplacer le président en cas d'absence. Cet article a déclenché une vive discussion en raison de la nécessité de respecter le principe d'égalité des élus. Le débat a porté en particulier sur le second alinéa. Un vote a eu lieu sur pour la suppression de cet alinéa. Il a été décidé de le conserver à une courte majorité.

La commission propose l'addition d'un alinéa supplémentaire relatif aux modalités d'élection du vice-président : « le vice président est élu au suffrage majoritaire à deux tours pour la durée du mandat ». Ces modalités peuvent également figurer dans le règlement intérieur.

Article 13 – Convocation des conseils consulaires

L'article 13 prévoit que les conseillers devront être convoqués 21 jours avant la tenue de chaque réunion. La commission a salué cette avancée qui permet ainsi aux élus de prendre leurs dispositions.

La commission a demandé que les réunions des conseils consulaires se tiennent « en dehors des dates de réunions de l'AFE et après une consultation des membres élus ». Ceci afin de donner aux élus qui ont seule voix délibérative une priorité sur les autres personnes qualifiées ou experts dont la présence certes utile et souhaitable est moins indispensable.

Article 14 – Procurations et réunions par conférences téléphoniques ou audiovisuelles ou tout moyen approprié

La commission a souligné la difficulté de la mise en place des « conférences téléphoniques ou audiovisuelles » prévues au premier alinéa de cet article.

Le troisième alinéa prévoit qu'en cas d'urgence ou d'éloignement géographique, la consultation peut intervenir par tout moyen approprié. La commission souhaite supprimer la référence à l'éloignement géographique pour éviter le recours systématique à cette procédure sous ce prétexte, créant ainsi une discrimination à l'égard des élus éloignés des postes. En effet une participation par voie électronique ne peut véritablement remplacer la participation en personne et ne peut être utilisée qu'exceptionnellement (à moins que tous les conseillers ne soient dans la même situation).

La commission a également demandé que les conseillers consulaires puissent provoquer une réunion du conseil consulaire. Elle a demandé que soit ajouté l'alinéa suivant : « Une majorité des conseillers consulaires peut demander au président la convocation du conseil consulaire sur un ordre du jour précis et motivé ».

Article 15 – Quorum

Pas d'observation.

Article 16– Prise de décision

En raison de la suppression qu'elle préconise de la voix délibérative du président, la commission a demandé que le président puisse néanmoins trancher en cas de partage des voix. Elle suggère de rédiger ainsi la troisième phrase du deuxième alinéa de cet article : « En cas de partage égal des voix, le président tranche ».

Article 17 – Avis

Pas d'observation.

Article 18 – Procès-verbal

La commission demande que le procès-verbal soit rédigé dans les heures qui suivent la réunion du conseil consulaire pour permettre de l'envoyer aux intéressés et de recueillir leur signature dans un délai de six jours.

Une discussion a eu lieu sur une éventuelle publicité des débats. La commission estime que la publication du procès-verbal sur le site internet du poste prévue par le dernier alinéa de cet article était suffisante, sous réserve de l'occultation des mentions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Les conseillers AFE pourront ainsi accéder au procès-verbal et ainsi se tenir au courant. La participation au moins ponctuelle aux conseils consulaires reste toutefois plus adéquate.

Article 19 – Tenue des réunions dans les différentes formations

Pas d'observation.

Section 4 – Aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires

Article 20

Une longue discussion a eu lieu. Le texte de cet article n'est pas définitivement arrêté.

Les articles 25 et 32 de la loi du 22 juillet 2013 prévoient la possibilité d'un regroupement de conseils consulaires. La question de la compétence de l'ambassadeur concerné pour traiter les affaires dans un autre pays est posée.

Cet article peut réduire la proximité recherchée.

Il permet également la convocation des conseils consulaires par plusieurs présidents distincts.

Par contre, il faut prévoir que les conseils consulaires puissent se réunir à plusieurs en droits.

Chapitre II

Conditions d'exercice du mandat du conseiller consulaire

Section 1 – Indemnités, remboursements de frais et couverture assurantielle

Article 21 – Bénévolat des fonctions de conseiller consulaire

Pas d'observation.

Article 22 – Indemnités forfaitaires semestrielles destinées à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice du mandat

Le tableau fixant le montant précis de l'indemnité en fonction de la circonscription d'élection et qui doit normalement être annexé au décret ne figurait pas dans le document de travail distribué à la Commission.

La commission a regretté l'insuffisance du montant d'ores et déjà prévisible de cette indemnité. Des chiffres de 200 à 300 euros par mois a été évoqués.

Un contrôle administratif strict des absences non justifiées, entraînant la suppression de l'indemnité était prévu. La commission a protesté contre cette mesure de défiance qui lui a paru insupportable compte tenu à la fois du caractère dérisoire du montant des indemnités et des charges considérables qui pèsent sur les conseillers, dont le mandat, loin d'être bénévole, va devenir payant.

Article 23 – Frais de déplacement et d’hébergement

Là encore, la commission est heurtée par la régression démocratique que constitue cet ensemble de dispositions, article 22 et 23 réunis. Certes, une partie des conseillers habitera près du poste, mais ce n’est pas le cas des conseillers élus dans une circonscription électorale comportant plusieurs circonscriptions consulaires non regroupées ou des conseillers habitant dans des pays très étendus ou dont le domicile est très éloigné du siège du consulat compétent.

Les articles 22 et 23 risquent fortement de réduire le nombre des candidats car la démocratie a un coût. Le risque de voir des élus se présenter uniquement dans le but de voter aux élections sénatoriales est réel. Le prétexte de proximité peut donc devenir un leurre, au détriment de la communauté représentée.

Article 24 – Assurance accidents

La commission a longuement discuté de cet article qui répond à une vraie demande. Certains membres ont émis le vœu d’un assureur ou d’une police d’assurance commune à tous les conseillers consulaires. On a cependant relevé que les disparités des situations selon les circonscriptions pouvaient rendre difficile cette approche.

Article 25 – Modalités d’application de la section relative aux indemnités et révision des montants

La commission a relevé l’incongruité du deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le ministre peut réduire encore plus les montants d’indemnités et subventions si l’enveloppe budgétaire nécessaire à leur paiement excède celle constatée la première année civile d’application du nouveau décret. On ne doute que Bercy milite en ce sens, même si cette réduction n’est qu’une possibilité pour le ministre des affaires étrangères et des affaires économiques réunis. Sauront-ils résister à la tentation ?

Section 2 – Droit à la formation et information des conseillers consulaires

Article 26 – Actions de formation et didacticiels

Pas d’observation.

Article 27 – Information par les postes

Pas d’observation.

Section 3 – Prérogatives reconnues au titre du mandat

Article 28 – Invitations des conseillers aux manifestations et représentations de la communauté française expatriée

La Commission regrette que les visites officielles du Président de la République et des membres du Gouvernement ne soient plus mentionnées expressément. Elles devraient l’être au moins lorsque ces visites sont faites à l’ensemble de la communauté française.

C’est un recul très net car aujourd’hui les conseillers sont obligatoirement invités quant au moins un Français est invité.

Article 29 – Rang protocolaire

La Commission s’est interrogée sur le rang protocolaire :

- des conseillers consulaires entre eux ;
- des conseillers à l’Assemblée des Français de l’étranger.

Article 30 – Insignes, timbre, logo du ministère et écharpe,

Un commissaire a demandé qui fournissait les insignes et le timbre.

Répondant à une question, l’administration a exclu désormais l’usage de la Marianne. La Commission a malgré tout remarqué que si l’Assemblée des Français de l’Etranger n’était plus

présidé par le ministre des affaires étrangères, les conseils consulaires sont présidés par le chef de poste, ce qui signifie que les conseillers consulaires sont toujours rattachés au ministère.

Un point réglementaire a été fait sur le port de l'écharpe et l'usage de la cocarde. En ce qui concerne l'écharpe, on a rappelé qu'en métropole, les usages étaient différents de ceux prévus par les textes, puisque les conseillers municipaux, départementaux, et régionaux les portaient en dehors de toute autorisation.

Article 31 – Situation des conseillers consulaires au regard du droit international

Aucun texte normatif équivalent à celui-ci ne figurait dans le précédent dispositif législatif et réglementaire consacré aux membres de l'Assemblée des Français de l'étranger.

La commission a considéré que cet article était superflu dans la mesure où il ne fait que commenter les dispositions déjà en vigueur et bien connues du droit international.

Il est superflu de préciser que les conseillers consulaires ne sont pas des agents diplomatiques ou consulaires au sens des conventions de Vienne. Cette disposition va de soi et résulte directement de ces conventions. Il est étonnant qu'un décret vienne ainsi interpréter ces conventions pourtant très claires.

Le deuxième alinéa dispose que « *dans l'exercice de leur mandat, les élus doivent s'abstenir de s'immiscer dans la conduite des relations extérieures de la France ou d'exercer leur mission dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservée aux agents diplomatiques ou consulaires.*

Le troisième alinéa subordonne le droit de porter l'insigne à l'appréciation du chef de poste. D'une manière générale, cet article est inutile, blessant pour la dignité des élus au suffrage universel qui doivent être considérés comme aussi responsables que les fonctionnaires.

1. L'AFE

A. La loi

La loi précise :

Chapitre II : L'Assemblée des Français de l'étranger

Article 6 : réunion

Après son renouvellement général, la première réunion de l'Assemblée des Français de l'étranger se tient dans les quatre mois suivant la date du scrutin.

Article 7 : présidence

Lors de la première réunion suivant son renouvellement général, l'Assemblée des Français de l'étranger élit en son sein son président et son bureau.

Article 8 : règlement intérieur

Lors de la première réunion suivant son renouvellement général, l'Assemblée des Français de l'étranger établit son règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif de Paris.

Article 9 : convocation

L'Assemblée des Français de l'étranger se réunit à l'initiative conjointe du ministre des affaires étrangères et de son président.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Article 10 : rapport

Chaque année, le Gouvernement présente à l'Assemblée des Français de l'étranger un rapport sur la situation des Français établis hors de France et les politiques conduites à leur égard.

Ce rapport porte notamment sur :

1° L'enseignement français, y compris l'enseignement bilingue francophone, à l'étranger;

2° La protection sociale et l'action sociale ;
3° La formation professionnelle et l'apprentissage ;
4° La sécurité des Français établis hors de France ;
5° Le soutien à l'entrepreneuriat des Français établis hors de France et les actions menées pour favoriser la diffusion commerciale des produits fabriqués en France ;
6° Les engagements internationaux portant sur l'une des matières prévues aux 1°, 2°, 3° et 7° et concernant directement les Français établis hors de France, ainsi que les conventions tendant à éviter les doubles impositions et celles relatives au droit de la famille relevant de la Conférence de La Haye de droit international privé, sous réserve des prérogatives attachées à la conduite des relations extérieures de la France ;
7° L'administration des Français établis hors de France.
Ce rapport donne lieu à un débat en présence du Gouvernement. Il peut donner lieu à un avis de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Article 11

Dès le dépôt du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année sur le bureau de l'Assemblée nationale, le Gouvernement informe l'Assemblée des Français de l'étranger des dispositions relatives aux matières mentionnées à l'article 10. L'Assemblée des Français de l'étranger lui fait part de ses observations.

Article 12 : missions AFE

L'Assemblée des Français de l'étranger peut être consultée par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, les concernant.
En ces domaines, elle peut également, de sa propre initiative, réaliser des études et adopter des avis, des résolutions et des motions.

Article 13 : décret

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

- 1° Le montant, les conditions et les modalités de versement des remboursements forfaitaires auxquels les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prétendre au titre de leur mandat ;**
- 2° Les conditions dans lesquelles ils sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leur mandat ;**
- 3° Les conditions dans lesquelles ils exercent leur droit à la formation au titre de leur mandat ;**
- 4° Les prérogatives individuelles dont ils disposent au titre de leur mandat ;**
- 5° Les conditions dans lesquelles le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement, en particulier les conditions dans lesquelles le bureau exerce les attributions de l'Assemblée des Français de l'étranger dans l'intervalle des sessions.**

B. L'avant projet de décret

Concernant l'AFE l'avant projet de décret précise :

TITRE II L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Chapitre Ier – Organisation et fonctionnement de l'Assemblée des Français de l'étranger

Article 32 – Règlement intérieur

Pas d'observation

Article 33

Absent du document de travail dont a disposé la Commission.

Article 34 – Commissions

Pas d'observation.

Article 35

Bureau de l'AFE

Pas d'observation

Article 36

Quorum – Ordre du jour – Avis réputé rendu en l'absence de délibération

La Commission s'est interrogée sur le sens de l'alinéa relatif à l'avis rendu en l'absence de délibération. Cet alinéa est, en effet, ainsi rédigé : « L'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger ou, le cas échéant, de son bureau est réputé rendu en l'absence d'avis exprès dans un délai de cinq semaines à compter de cette transmission. » La question posée a été celle du point de départ de la saisine de l'assemblée. A cette occasion, M. ITTE a fait valoir qu'en dehors des deux sessions annuelles, le bureau pourrait se réunir par l'un des moyens techniques prévus : visio-conférences, conférences téléphoniques, ou tout autre moyen approprié permettant l'identification et la participation effective des membres du bureau à la délibération collégiale.

Chapitre II – Conditions d'exercice du mandat de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger

Section 1 – Remboursement de frais et couverture assurantielle

La Commission prend acte de ce qu'il n'y a plus d'indemnité spécifique de fonctions pour les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Article 37 : assurance accidents - Frais de déplacement et de séjour

Les remarques pour ces deux objets en ce qui concerne les conseillers consulaires sont transposables ici.

Article 38 : bénévolat – Modalités d'application

Mêmes remarques que pour les conseillers consulaires.

Section 2 – Droit à la formation

Article 39 : formation complémentaire

Pas d'observation.

Article 40 : information des conseillers à l'AFE

Pas d'observation.

Section 3 : Prérogatives reconnues au titre du mandat

Article 41 : insignes, timbre, écharpe, droit international applicable aux élus

Mêmes remarques que pour les conseillers consulaires.

Article 42 – Questions des conseillers au Gouvernement

Pas d'observation.

TITRE III – dispositions diverses et finales

Article 43 – Modification du code du travail

Pas d'observation.

Article 44 – Abrogation du décret du 6 avril 1984

Pas d'observation.

Article 45

Dates d'entrée en vigueur.

Si ce texte fait état de deux réunions annuelles, leur durée n'est pas fixée. Le règlement intérieur évoqué dans la loi devra fixer les modes d'élection du président et du bureau, son fonctionnement et celui de l'assemblée.

Le décret n'apporte guère de précisions par rapport à la loi. Souhaitons que les futurs conseillers puissent tirer le meilleur parti de cette AFE mais également que les moyens mis à leur disposition leur permettent d'exercer ce mandat puisque l'on a sur ce point un retour en arrière, mais la démocratie a aussi un coût.

Conclusion :

Les remarques de la commission sur les deux futures instances représentatives des français de l'étranger sont réunies dans la résolution LOI /R.1/13.09.

ELECTIONS

2014 sera encore une année électorale pour les Français de l'étranger avec plusieurs élections : élection des députés au Parlement européen, élection des nouvelles instances représentatives des Français de l'étranger : Conseils consulaires et AFE et l'élection sénatoriale.

La commission a donc attiré l'attention de l'administration sur plusieurs points importants.

1. La liste électorale consulaire (LEC)

Le souhait d'avoir une LEC la plus rigoureuse possible est naturel, en partie pour relativiser les chiffres de la participation ; mais ce souhait ne doit pas pénaliser nos compatriotes par des radiations indues. La radiation en particulier de ceux qui ont été transférés sur le répertoire (n'ayant pas répondu à la lettre de relance du consulat et n'étant donc plus inscrits au registre) n'est pas vraiment justifiée.

La commission rappelle qu'il n'y a aucune relation entre inscription au registre et inscription sur la LEC. Elle a demandé à ce qu'une note très claire soit envoyée aux postes.

Nos invités ont insisté sur le travail en cours dans le cadre de la PAMAC sur ces LEC en particulier sur les adresses postales.

Du fait de la date des élections le 25 mai, la liste électorale devra être arrêtée beaucoup plus tôt qu'à l'ordinaire (J-100) soit au 14 février. Les délais de publication, de recours seront donc très courts.

2. Information des électeurs

Cette information doit être faite dans les toutes prochaines semaines, en particulier dans l'Union européenne où les Français de l'étranger ont la possibilité de voter dans le pays de résidence, ce qui bloque automatiquement leur vote dans les communes de France et maintenant au consulat. Une information rapide sur la nouvelle possibilité de voter au consulat leur permettra de modifier leur situation électorale et leur permettra s'ils le souhaitent de s'inscrire (avant la fin décembre) sur les listes françaises voire de faire débloquer ce vote lorsqu'ils sont déjà inscrits sur la LEC, lorsqu'ils ont voté pour la présidentielle ou les législatives voire faire la démarche inverse.

3. Maillage des bureaux de vote

La commission a également souhaité que le maillage déployé pour la présidentielle et les législatives soit conservé. Ceci est indispensable avec la suppression du vote par correspondance postale. Nous rappelons que l'exemple des législatives n'est pas applicable car il s'agissait d'un scrutin à deux tours.

Si le nombre des bureaux de vote devait être réduit, il serait utile d'en laisser dans les régions ou il y a plusieurs milliers d'électeurs et qui sont éloignés des postes, quitte à en supprimer un ou deux dans les très gros postes. Il vaut mieux devoir attendre un peu pour voter que ne pas pouvoir voter du tout (le vote électronique n'étant pas encore une alternative pour tous).

Nous souhaitons connaître dès la fin de l'année ce maillage. Cette information est également indispensable aux électeurs qui souhaitent faire établir une procuration pour les européennes.

4. Simultanéité des élections au PE et de celle des conseillers consulaires

Interrogée sur ce sujet, la commission a estimé qu'il est souhaitable de réunir les deux scrutins à la même date pour des raisons de coûts, pour éviter les déplacements aux électeurs et peut être pour obtenir une meilleure participation comme ce fut le cas dans de nombreux endroits en 1994, bien que les conditions aient changé.

La date de l'élection des conseillers étant fixée par la loi au mois de mai, la solution de l'avancer entraînerait des problèmes de faisabilité comme celui de l'arrêt de la LEC en janvier.

Malgré tout la commission a tenu à souligner la complexité de la mise en place de ce processus. En effet un certain nombre d'électeurs risque d'avoir du mal à s'y retrouver parmi

les nombreuses affiches, un vote pour des listes de l'Île de France, des conseils consulaires dont ils ne connaissent rien, des délégués consulaires dont le nom prête à confusion... D'autre part on vote sous son nom de naissance aux européennes mais sous son nom d'usage pour l'AFE. La liste électorale n'est pas la même pour les deux élections selon le choix effectué par les électeurs. Enfin le nombre de personnes qu'il faudra mobiliser sera important et le dépouillement risque d'être très long (heure de fermeture à 22h pour les européennes). Enfin, si la commission souhaite une participation en hausse elle est consciente que la simultanéité ne concernera que les électeurs qui se déplaceront pour voter à l'urne. De nombreuses interventions ont également souligné la baisse qu'entraînera vraisemblablement la suppression du vote par correspondance postale et sans doute l'inconnu que constituent les conseils consulaires pour lesquels les électeurs n'auront que peu d'informations officielles sur les candidats ou liste en présence, en particulier s'ils sont éloignés des postes. Une campagne d'information, y compris dans les médias semble indispensable.

5. Election au Parlement européen

Cette élection étant traitée en partie par la commission de l'Union européenne, la commission n'est pas entrée dans les détails si ce n'est celui des divers choix qui s'offrent aux électeurs : inscription dans une commune de France ou au consulat (même liste que pour la présidentielle) et pour ceux qui résident dans l'UE la possibilité de voter pour les listes du pays d'accueil, insistant donc sur l'information des électeurs

En ce qui concerne les doubles nationaux il est rappelé que le double vote est strictement interdit et est puni sévèrement de prison et d'une amende de 15 000€. Le vote obligatoire dans certains pays empêche certes le choix mais ne peut être contourné. Une double nationalité peut entraîner des contraintes dont celle-ci.

Des questions se posent également l'heure de clôture du scrutin et la proclamation des résultats

Pour les points suivants la commission regrette de ne pas avoir la moindre indication sur le contenu du ou des décrets d'application sur le processus électoral. Nous avons donc travaillé sur ce que la loi nous indique et les décrets actuels pour dresser une liste de ce qui à notre avis doit être précisé.

En outre le souhait d'un guide de l'élection a trouvé un écho positif de l'Administration.

Dans l'optique d'une élection le 25 mai le calendrier des opérations serait le suivant :

J-100	14 février	Arrêt des listes électorales
J-90	23 février	Publication du décret de convocation des électeurs
J-70	16 mars	Fin de dépôt de candidature
J-50	4-5 avril	Information des électeurs
J-	24-25 mai	Election des conseillers consulaires
J-21	31 mai	Convocation des électeurs (conseillers)
J-15	7 juin	Dépôt de candidatures
J-10	12 juin	Information des électeurs (conseillers)
J	21-22 juin	Election des conseillers AFE
	Au plus tard 25 juin	Constitution des conseils consulaires
	Au plus tard 22 octobre	Constitution de l'AFE

6. Elections des instances représentatives des Français de l'étranger

La loi prévoit des mesures communes pour ces scrutins.

6.1 Mesures communes

Celles-ci se trouvent au titre III de la loi, chapitre premier :

« Dispositions communes à l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

Article 14 : généralités

Les conseillers consulaires et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus pour six ans au suffrage universel.

Les conseillers consulaires sont élus au suffrage direct en mai.

Le nombre de mandats consécutifs est limité à trois pour les conseillers consulaires et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus par les conseillers consulaires dans le mois suivant leur renouvellement général.

Article 15 : textes applicables

I. — Sont applicables à l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, sous réserve des dispositions du présent titre, les articles L. 54, L. 58 à L. 62, L. 63 à L. 69, L. 71 à L. 78, L. 118-4 et L. 330-16 du code électoral ainsi que le chapitre VII du titre 1er du livre 1er du même code.

Pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I, il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale », « ambassadeur ou chef de poste consulaire » au lieu de : « maire » et, aux articles L. 71 et L. 72 du code électoral, « circonscription consulaire » au lieu de : « commune ».

Pour l'application de l'article L. 73 du même code, le nombre maximal de procurations dont peut disposer le mandataire est de trois et le mandataire ne peut voter que dans les conditions prévues au premier alinéa des I et II de l'article 22 de la présente loi.

II. — Sont applicables à l'élection des seuls conseillers consulaires, sous réserve des dispositions du chapitre II du présent titre, les chapitres 1er, III et V du titre 1er du livre 1er du code électoral, à l'exception des articles L. 47, L. 48, L. 51 et L. 52. Sont également applicables les articles L. 62-1, L. 62-2, L. 330-2 et L. 330-4, les trois premiers alinéas de l'article L. 330-6, l'article L. 330-12 et le premier alinéa de l'article L. 330-14 du même code.

Pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent II, il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale » et « ambassadeur ou chef de poste consulaire » au lieu de : « maire ».

Article 1 : éligibilité

Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.

Sont éligibles à l'Assemblée des Français de l'étranger les conseillers consulaires élus en application du chapitre II du présent titre.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions.

Article 17 : inéligibilité

Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent faire acte de candidature dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- 1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;**
- 2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;**
- 3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne, le 24 avril 1963, représentant la France ;**
- 4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.**

Tout conseiller consulaire ou conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger élu qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi est dans les trois mois déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre des affaires étrangères, sauf recours devant le Conseil d'Etat formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Un conseiller consulaire élu dans un autre conseil consulaire à l'occasion d'une élection partielle cesse, de ce fait, d'appartenir au conseil consulaire dont il faisait partie avant cette élection. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège est proclamée à compter de la décision statuant sur le recours.

Article 18 : convocation, tenue du scrutin

I. — Les électeurs sont convoqués par décret publié :

1° Quatre-vingt-dix jours au moins avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers consulaires ;

2° Vingt et un jours au moins avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

II. — Le scrutin a lieu dans chaque circonscription un dimanche ou, dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain, le samedi précédent.

Article 19 : candidature

I. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats. Elle est déposée auprès de l'ambassade ou du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, au plus tard :

1° Le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures, pour l'élection des conseillers consulaires ;

2° Le quinzième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures, pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

II. — Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

La déclaration de candidature est faite par le candidat, son remplaçant ou un représentant du candidat spécialement mandaté par lui. Elle comporte la signature du candidat ainsi que de son remplaçant et indique leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.

III. — Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, chaque liste comprend :

1° Un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, sous réserve des dispositions de l'article 40 relatives aux délégués consulaires, augmenté de trois, pour l'élection des conseillers consulaires ;

2° Un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui. Elle indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, s'il y a lieu, de leurs remplaçants ;

3° L'ordre de présentation des candidats.

La déclaration comporte la signature de tous les membres de la liste. Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.

IV. — L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration. Il lui délivre un récépissé définitif dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 17, à celles du I du présent article, ainsi qu'à celles du II, en cas d'élection au scrutin majoritaire, ou à celles du III, en cas

d'élection à la représentation proportionnelle. Le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature est motivé.

Le candidat ou son mandataire ou, dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin à la représentation proportionnelle, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Si les délais impartis aux deux premiers alinéas du présent IV à l'ambassadeur, au chef de poste consulaire ou au tribunal administratif ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée. L'état des déclarations de candidature est arrêté, dans l'ordre de leur dépôt, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire le lendemain :

1° Du soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers consulaires ;

2° Du quinzième jour précédant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Il est publié sur le site internet de l'ambassade ou du poste consulaire et affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires, en un lieu accessible au public, jusqu'au jour du scrutin inclus

Article 20

I. — Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite prévue au I de l'article 19 pour le dépôt des candidatures. Le retrait obéit aux mêmes conditions d'enregistrement que la déclaration de candidature.

Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

II. — Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, les retraits de listes complètes sont admis dans le délai prévu au I de l'article 19, à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste de candidats. Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature.

En cas de décès de l'un des candidats, les autres membres de la liste doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, au rang du candidat décédé. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues au même article 19. Toutefois, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

Article 21 information des électeurs, circulaire, bulletins de vote, remboursement

I. — Les électeurs sont informés de la date de l'élection, des conditions dans lesquelles ils peuvent voter ainsi que des candidats ou de la liste de candidats, par envoi électronique ou, à défaut, par envoi postal, au plus tard :

1° Cinquante jours avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers consulaires ;

2° Onze jours avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Chaque candidat ou liste de candidats peut transmettre au ministre des affaires étrangères une circulaire électorale afin qu'elle soit mise à disposition et transmise aux électeurs sous une forme dématérialisée.

II. — Les candidats ou listes de candidats remettent leurs bulletins de vote au chef-lieu de leur circonscription électorale.

Dans le respect des dispositions du II de l'article 19 et sous réserve des dispositions du second alinéa du I de l'article 20, le bulletin de vote comporte, dans les circonscriptions

électorales où un unique siège est à pourvoir, le nom du candidat et celui de son remplaçant.

Dans le respect des dispositions du III de l'article 19 et sous réserve des dispositions du second alinéa du II de l'article 20, le bulletin de vote comporte, dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, le titre de la liste et les noms des candidats, dans l'ordre de leur présentation.

III. — L'Etat prend à sa charge les frais d'acheminement de ces bulletins vers les bureaux de vote de la circonscription électorale.

Les candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et, pour la seule élection des conseillers consulaires, en application du premier alinéa du II de l'article 15, des affiches électorales.

Article 22 : modalités de vote

I. — Pour l'élection des conseillers consulaires, les électeurs votent dans les bureaux ouverts à l'étranger par les ambassades et les postes consulaires.

Ils peuvent, par dérogation à l'article L. 54 du code électoral, voter par correspondance électronique, au moyen de matériels et de logiciels de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

II. — Pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, les électeurs votent dans le bureau ouvert au chef-lieu de la circonscription électorale.

Ils peuvent, par dérogation au même article L. 54, voter le deuxième vendredi précédant la date du scrutin, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 51 de la présente loi.

Article 23 : attribution des sièges

Le recensement des votes et l'attribution des sièges sont effectués à l'ambassade ou au poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des représentants des candidats ou listes de candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou son représentant. Les résultats sont proclamés au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin à 18 heures.

Pour l'application de l'article L. 68 du code électoral, la transmission à la préfecture s'entend de la transmission à l'ambassade ou au poste consulaire.

Article 24 : financement de la campagne

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats ni en leur consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Aucun candidat ni aucune liste de candidats ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

6.2 Elections des conseillers consulaires

Ils sont donc élus au suffrage universel pour six ans, au suffrage direct en mai. Ce sera le 25 mai 2014.

Le nombre de mandats consécutifs est limité à trois

Convocation 90 jours au moins, candidature 70 jours, envoi 50 jours

Nombre de sièges +3 ou nombre de sièges + délégués +5 avec parité

Le chapitre II de la loi contient les dispositions spécifiques à l'élection des conseillers consulaires.

Article 25 : fixation des circonscriptions électorales

Les conseillers consulaires sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales délimitées conformément au tableau annexé à la présente loi. Les chefs-lieux de ces circonscriptions sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères. Le nombre de conseillers consulaires à élire dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après, en fonction de la part de la population française de chaque circonscription électorale, arrêtée au 1er janvier de l'année de l'élection, dans le total des inscrits au registre des Français établis hors de France, arrêté à la même date en application du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code électoral

Avant chaque renouvellement général, un arrêté du ministre des affaires étrangères précise le nombre de conseillers à élire dans chaque circonscription en application du présent article.

Les limites des circonscriptions consulaires auxquelles se réfère le tableau annexé à la présente loi sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de sa promulgation.

Article 26 : mode de scrutin

Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Dans les circonscriptions électorales où plusieurs sièges sont à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 27 : élection

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, est élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus jeune des candidats est élu.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 28 : vacance de siège

Dans les circonscriptions où l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire, les conseillers consulaires dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales, sont remplacés, jusqu'au prochain renouvellement général, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Dans les circonscriptions où l'élection a eu lieu à la représentation proportionnelle, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, le conseiller consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.

Article 29 : élections partielles

En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions de l'article 28 ou, le cas échéant, celles de l'article 43 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de quatre mois.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement général des conseillers consulaires.

Les élections partielles obéissent aux mêmes règles que celles prévues, en application du chapitre Ier du présent titre et du présent chapitre, pour les renouvellements

généraux. Toutefois, lorsque les dispositions du second alinéa de l'article 28 ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin uninominal majoritaire, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 25, aux I et II de l'article 19, au I de l'article 20 et au premier alinéa de l'article 27.
Le mandat des personnes élues en application du présent article expire à l'occasion du renouvellement général des conseillers consulaires.

Article 30 : démission

Les démissions des conseillers consulaires sont adressées à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.
La démission est définitive dès sa réception par cette autorité, qui en informe immédiatement le ministre des affaires étrangères.

Article 31 : LEC

Les conseillers consulaires peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.

Article 39

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre.

6.3 Election des conseillers AFE

« Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus par les conseillers consulaires dans le mois suivant leur renouvellement général. » le nombre de mandats consécutifs est comme ceux des conseillers consulaires, limité à trois. Leur mandat est également de six ans

Sont éligibles à l'Assemblée des Français de l'étranger les conseillers consulaires élus en application du chapitre II du présent titre.

Convocation 21 jours, candidature : 15 jours, info. 11 jours

Vote au poste ou le second vendredi précédant scrutin

Le chapitre III de la loi de juillet 2013 encadre ces élections : « Dispositions spéciales à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger »

Article 32 : fixation des circonscriptions électorales et chefs-lieux

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales et selon une répartition entre circonscriptions définies au tableau annexé à la présente loi. Les chefs-lieux de circonscription électorale sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Tout conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre des affaires étrangères, sauf recours devant le Conseil d'Etat formé dans le délai d'un mois à compter de la notification, si, pour quelque cause que ce soit, il vient à perdre son mandat de conseiller consulaire.

Article 33 : mode de scrutin ; attribution des sièges

I. — Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus dans chaque circonscription au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

II. — L'ensemble des sièges est attribué à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au sein de la circonscription, selon l'ordre de présentation de la liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 34 : Bureau de vote ; LEC, signature

Le bureau de vote est présidé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou par son représentant.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs de la circonscription électorale, certifiée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Le vote d'un électeur selon les modalités prévues au second alinéa du II de l'article 22 est constaté par une mention expresse en face de son nom sur la liste d'émargement.

Article 35 : remplacement ;

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, le conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.

Article 36 : annulation ; élections partielles

En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions de l'article 35 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de quatre mois.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement général des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Les élections partielles obéissent aux mêmes règles que celles prévues, en application du chapitre Ier du présent titre et du présent chapitre, pour les renouvellements généraux. Toutefois, pour les élections où un unique siège est à pourvoir, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin uninominal majoritaire, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 32, aux I et II de l'article 19, au I de l'article 20 et au premier alinéa de l'article 27.

Le mandat des personnes élues en application du présent article expire à l'occasion du renouvellement général des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Article 37 : démissions ;

Les démissions des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont adressées à son président.

La démission est définitive dès sa réception par cette autorité, qui en informe immédiatement le ministre des affaires étrangères.

Article 38 : LEC

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral

En ce qui concerne ces deux scrutins, les avants projets de décret d'application ne sont pas encore disponibles. La commission a évoqué quelques points avec l'administration, mais le décret ne devrait pas être très différent outre les changements découlant de la nouvelle loi, des décrets applicables auparavant.

Un « guide de l'élection » devrait être mis à disposition. La commission demande à ce qu'il soit d'abord vérifié par un spécialiste (Conseil d'Etat).

La commission s'est donc penchée sur les articles de la loi et observe que son application risque de poser problème pour l'élection à l'AFE.

En effet, si la parité ne pose pas de problème au premier échelon, à savoir, l'élection des conseillers consulaires, elle peut empêcher la formation de liste dès lors que les candidats composant ces listes doivent être élus préalablement conseillers consulaires. Or rien n'assure qu'il y aura partout un nombre suffisant de candidat des deux sexes pour former des listes. En outre, rien n'oblige un conseiller consulaire élu à être candidat à l'AFE. Ce qui limite encore le nombre de candidats potentiels. Les conditions nouvelles d'exercice du mandat risquent d'en décourager certains.

La commission a donc demandé au gouvernement de faire le nécessaire pour éviter ce risque. Il s'agit de la résolution LOI/R.2/13.09.

7. Election sénatoriale

Le titre III de la loi de juillet traite de cette élection

le collège électoral est composé des conseillers consulaires et de délégués consulaires dont traite le chapitre 1 du même titre

Article 40 : élection des délégués

Dans les circonscriptions électorales mentionnées à l'article 25, des délégués consulaires, destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, sont élus en même temps que les conseillers consulaires, à raison d'un délégué consulaire pour 10 000 inscrits au registre des Français établis hors de France en sus de 10 000. Le nombre de délégués consulaires à élire dans ces circonscriptions est déterminé en fonction de la population française inscrite au registre des Français établis hors de France, arrêtée au 1er janvier de l'année de l'élection en application du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code électoral.

Avant chaque renouvellement général, un arrêté du ministre des affaires étrangères précise le nombre de délégués à élire en application du premier alinéa du présent article. Par dérogation aux dispositions du III de l'article 19, dans chaque circonscription où sont à élire des délégués consulaires, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges de conseiller consulaire et de sièges de délégué consulaire à pourvoir, augmenté de cinq.

Article 41 : éligibilité, intelligibilité, incompatibilité

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués consulaires, ainsi que les modalités selon lesquelles ils présentent leur démission, sont celles mentionnées pour les conseillers consulaires aux articles 16 et 17.

Article 42 : attribution des sièges

Une fois les sièges de conseiller consulaire attribués, les sièges de délégué consulaire sont répartis entre les listes, dans les conditions prévues à l'article 27. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation, en commençant par le premier des candidats non proclamé élu conseiller consulaire.

Article 43 : remplacement

Par dérogation au second alinéa de l'article 28, le délégué consulaire venant sur une liste immédiatement après le dernier conseiller consulaire élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, le conseiller consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier délégué consulaire élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, le délégué consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.

Lorsque les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne peuvent plus être appliquées, il est fait application de l'article 29.

Article 44 : collège électoral

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège électoral composé :

1° Des députés élus par les Français établis hors de France ;

2° Des conseillers consulaires ;

3° Des délégués consulaires.

Dans le cas où un conseiller consulaire ou un délégué consulaire est également député élu par les Français établis hors de France, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Article 45

L'élection a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 295 du code électoral.

Le chapitre III traite des déclarations de candidature

Article 46 : dépôt

Les listes de candidats sont établies dans les conditions prévues aux articles L. 298 et L. 300 du code électoral.

Les déclarations de candidature sont déposées au ministère des affaires étrangères au plus tard le troisième lundi qui précède le scrutin, à 18 heures. Il est donné au déposant un récépissé de dépôt.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Article 47

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article 46, le ministre des affaires étrangères saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel, saisi de l'élection.

Chapitre IV : Financement de la campagne électorale

Article 48 : plafonds des dépenses

Le chapitre V bis du titre Ier du livre Ier du code électoral est applicable, dans les conditions prévues à la section 4 du livre III du même code.

Le plafond des dépenses est de 10 000 € par liste, majoré de 0,007 € par habitant.

Les montants prévus au présent article sont actualisés chaque année par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

Chapitre V : Opérations préparatoires au scrutin

Article 49 : date

Les élections ont lieu au jour fixé pour le renouvellement de la série concernée.

Le chapitre VI du titre IV du livre II du code électoral est applicable.

Article 50 : matériel de vote

Les bulletins de vote et le matériel de vote sont mis à la disposition des membres du collège électoral par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire ainsi que par un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères désigné par le ministre des affaires étrangères.

Les bulletins de vote comprennent le titre de la liste et les noms des candidats dans l'ordre de leur présentation.

Chapitre VI : Opérations de vote

Article 51 : scrutin

Le bureau de vote se réunit au ministère des affaires étrangères. Il est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris, désigné par le premier président de cette juridiction. Les membres du collège électoral votent au bureau de vote dans les conditions prévues aux articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 et au second alinéa de l'article L. 314-1 du code électoral. Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des membres du collège électoral, certifiée par le ministre des affaires étrangères, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement. Pour l'application de l'article L. 65 du même code, les membres du bureau de vote assurent les fonctions de scrutateur.

Les membres du collège électoral peuvent également voter le deuxième samedi précédant le scrutin, dans leur circonscription d'élection, auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire. Après passage dans l'isoloir, l'électeur remet en mains propres à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire un pli contenant son bulletin de vote dans une enveloppe. L'électeur signe ce pli ainsi que la liste d'émargement, sur laquelle figure le numéro du pli. Il est remis à l'électeur un récépissé sur lequel figurent le nom du votant et le numéro du pli. Les conditions de l'enregistrement, de la conservation et du transfert du pli au bureau de vote, de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, sont définis par décret en Conseil d'Etat.

Chaque liste peut désigner, auprès du bureau de vote réuni au ministère des affaires étrangères ainsi que dans chaque ambassade ou poste consulaire où le vote a lieu, un délégué chargé de suivre l'ensemble des opérations de vote.

Article 52 :

Aussitôt après avoir proclamé les résultats du scrutin, le président du bureau de vote les communique au ministre des affaires étrangères. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.

Chapitre VII : Vote par procuration

Article 53

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 51, les membres du collège électoral peuvent exercer leur droit de vote par procuration lorsque des obligations professionnelles ou familiales ou des raisons de santé dûment établies les empêchent de participer personnellement au scrutin.

Le mandataire doit être membre du collège électoral. Il ne peut disposer que d'une procuration. Si cette limite n'a pas été respectée, seule est valable la procuration dressée en premier ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Le vote du mandataire est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Les articles L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables à ces procurations.

Chapitre VIII : Conditions d'application

Article 54 : LEC

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.

Article 55

Les infractions définies aux articles L. 103 à L. 110 et L. 113 à L. 117 du code électoral sont poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'article L. 330-16 du même code.

Article 56

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent ti

Tout comme pour les deux scrutins précédents, il n'y a pas encore d'avant projet de décret d'application.

La commission a toutefois fait une résolution LOI/R.4/13.09. Pour obtenir la modification du collège électoral sénatorial pour les Français de l'étranger afin d'adapter leur situation à celle en vigueur sur le territoire Français. En effet, la Loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs vient d'introduire dans le collège électoral des sénateurs aux côtés des députés.

CONCLUSION

La réforme faite dans la précipitation montre toute ses faiblesses et en partie la méconnaissance du rôle que le conseiller exerce sur le terrain, loin de se limiter à des réunions ponctuelles.

Même la tenue des élections pose un véritable problème de faisabilité.

Les conseils consulaires tels qu'ils sont précisés dans l'avant projet de décret ne répondent pas aux obligations de base pour être une instance représentative telle que définie par la loi.

Avec la suppression des moyens actuels des conseillers ceux-ci risquent fort de n'envisager leur mandat que dans la seule fonction de grand électeur.

Positivons malgré tout et espérons que les remarques de la commission seront prises en compte et que les futurs conseillers s'approprient ces nouvelles instances représentatives.

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution : Loi R.1/13.09

Objet : *Conseils consulaires et Assemblée des Français de l'étranger.*

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger,
Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment ses articles 5 et 13 aux termes desquels un décret en Conseil d'Etat doit fixer ses modalités d'application en ce qui concerne les attributions, l'organisation et le fonctionnement des conseils consulaires et de l'Assemblée des Français de l'étranger, et les prérogatives de leurs membres ;

Le contenu du projet de décret ne répond pas à l'article 1 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français de l'étranger faisant des conseils consulaires une instance représentative des Français de l'étranger. A titre d'exemple l'ordre du jour ne peut être laissé au seul pouvoir discrétionnaire du président, en l'absence du président, la présidence doit être exercée par le vice président, les élus doivent toujours être majoritaires en matière de voix délibérative.

Il est donc impératif d'adapter ce décret à la loi

Considérant que la réforme de la représentation des Français de l'étranger a pour but de favoriser le développement de la démocratie de proximité et l'action des nouveaux élus ;

Considérant qu'aucun avant projet de décret n'a formellement été soumis à l'Assemblée ; que la Commission a du travailler sur un document en date du 27 août 2013, lui permettant de connaître l'essentiel des mesures d'application envisagées, en matière de compétences, d'organisation et de fonctionnement des conseils consulaires et de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Considérant que ce document confirme les termes de l'article 3 de la loi conférant aux conseils consulaires une compétence générale pour examiner toute question consulaire ou d'intérêt général concernant les Français établis dans la circonscription, en tout domaine et non seulement en matière culturelle, éducative, économique ou sociale ;

Regrettant que la composition des conseils consulaires reste très largement, en matière de personnalités qualifiées, l'apanage de l'administration, seule habilitée à définir les critères de représentativité de ces personnalités par exemple en ce qui concerne les représentants de nombreuses associations; qu'il en est de même du fonctionnement des conseils dont l'administration deviendrait la seule animatrice et force d'impulsion ; que les élus sont ainsi

privés de véritables capacités d'initiative en matière de fonctionnement et d'organisation des conseils ; qu'il convient, en particulier, que le président de chaque conseil, étant juge et partie, maître des décisions sur lesquelles il est susceptible de demander des avis, ne dispose pas de voix délibérative ;

DEMANDE au Gouvernement de prendre en compte la synthèse de la Commission des Lois du 13 septembre 2013 dans ce domaine, en particulier sur les points ci-après qui ont fait l'objet d'un vote en Commission.

I - Compétences des conseils consulaires

Information des conseils consulaires sur les initiatives éventuelles d'organisation des journées défense et citoyenneté.

III - Organisation des conseils consulaires

Présidence des conseils consulaires

Suppression de la voix délibérative du président de chaque conseil.

Vice présidence

Préciser le rôle et les fonctions du vice président

Personnalités qualifiées

Suppression de la voie délibérative accordée aux personnalités qualifiées en formation enseignement du conseil consulaire.

Invitation d'experts ou d'autres intervenants

Possibilité pour les conseillers AFE de participer avec voix consultative aux réunions de tous les conseils consulaires organisées dans leur circonscription.

Réunions des conseils consulaires

Concertation entre le président et les conseillers élus en matière de fixation des dates de réunion et d'ordre du jour.

Possibilité de convocation des conseils consulaires à l'initiative d'une majorité de conseillers consulaires sur un ordre du jour précis.

Indemnités semestrielles destinées à couvrir forfaitairement les charges d'exercice du mandat

Répercussion des absences des élus sur ces indemnités déjà modestes.

Suppression de l'article 31 dont les dispositions relèvent de simples recommandations de bon sens

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	
Nombre de voix « pour »		97
Nombre de voix « contre »		5
Nombre d'abstentions		15

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
19ème session
9 – 14 septembre 2013

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution : Loi R.2 /13.09

Objet : éligibilité des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

L'Assemblée des Français de l'étranger,

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son titre relatif à l'élection de ces conseillers,

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 22 juillet 2013 dispose que : « Sont éligibles à l'Assemblée des Français de l'étranger les conseillers consulaires élus en application du chapitre II du présent titre » ; que le quatrième alinéa de l'article 19, § III de la loi du 22 juillet 2013 dispose que « Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » ;

Considérant qu'il peut résulter de ces dispositions l'impossibilité de constituer des listes paritaires telles que prévues à l'article 19 précité;

Considérant qu'en outre, aucun conseiller consulaire n'est tenu de se présenter aux élections à l'Assemblée des Français de l'étranger, ce qui peut avoir pour effet soit d'aggraver la situation précédemment décrite soit de rendre impossible la constitution de listes ;

Considérant que ce système porte atteinte au principe constitutionnel de pluralisme des candidatures ; qu'à l'occasion de recours formés contre des élections cette situation peut susciter le dépôt de questions prioritaires de constitutionnalité ; que le Conseil constitutionnel ne s'étant pas encore prononcé sur ces difficultés, pourrait régulièrement en être saisi ; qu'il pourrait en résulter l'annulation de scrutins ;

DEMANDE

au Gouvernement de prendre ou, le cas échéant, de faire adopter par le Parlement toutes mesures permettant de résoudre cette difficulté.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions	4	2
Majorité des voix		X

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
19ème session
9 – 14 septembre 2013

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution : Loi R.3/13.09

Objet : Mise en place des élections des conseillers consulaires en 2014

L'Assemblée des Français de l'étranger,

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son titre relatif à l'élection de ces conseillers;

Considérant qu'en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales consulaires des électeurs Français à l'étranger et leur participation au vote, il est indispensable de les informer dès maintenant des prochaines échéances électorales, alors que le droit de vote aux élections européennes a été rétabli à l'étranger, et qu'il existe une nouvelle catégorie d'élection, celle des conseillers consulaires ;

Considérant que la suppression du vote par correspondance postale aux élections des instances représentatives des Français de l'étranger ne peut être entièrement compensée par le recours au vote par correspondance électronique ; que pour les élections européennes, seuls le vote à l'urne et le vote par procuration sont autorisés ; qu'il convient de faciliter l'accès des électeurs éloignés des postes aux différents lieux de déroulement du scrutin ;

Considérant que la fixation de la date des élections tant européennes que des conseillers consulaires au 25 mai implique l'arrêt des listes électorales le 14 février ;

Considérant la complexité technique d'organisation des élections européennes et des élections des conseillers consulaires le même jour, le 25 mai 2014, qui sont régies par des modalités différentes ; que des confusions peuvent en résulter dans l'esprit des électeurs ; qu'il est donc indispensable de prévoir leur information exhaustive et des procédures permettant de faire face à cette situation ;

Demande :

Que les électeurs soient informés dès à présent des prochaines échéances électorales concernant les élections des Français à l'étranger ;

Que le « maillage » des bureaux prévu pour les précédentes élections présidentielles et législatives soit au moins reconduit pour les échéances électorales de 2014, et, si nécessaire, amplifiées, après consultation des conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Que le processus d'établissement des listes électorales soit accéléré pour répondre au contexte particulier des échéances électorales du 25 mai 2014 ;

Que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faciliter le déroulement simultané des élections européennes et des conseillers consulaires en prévenant toute confusion entre les deux scrutins.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		1
Majorité des voix		X

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
19ème session
9 – 14 septembre 2013

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution : Loi R.4/13.09

Objet : Modification du collège électoral des sénatoriales

L'Assemblée des Français de l'étranger,

Considérant que la loi 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs vient d'introduire dans le collège sénatorial, les sénateurs aux côtés des députés

Considérant que cette loi ne mentionne pas les Français établis hors de France et se limite au seul territoire de la République française

Considérant que la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français de l'étranger n'introduit pas les sénateurs dans le nouveau collège sénatorial

Considérant le déséquilibre ainsi créé entre les Français de l'étranger et les Français de France

DEMANDE

Que le Gouvernement, dans les plus brefs délais propose une disposition législative modifiant l'article 44 de la loi 2013-659 pour mettre fin à cette anomalie

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		